STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ARCACHON LONGE CÔTE – MARCHE AQUATIQUE »

1 L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'Association ARCACHON LONGE CÔTE – MARCHE AQUATIQUE fondée le 21 janvier 2024, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre et plus particulièrement du longe côte marche aquatique, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde.

Article 2 : Siège Social L'Association a son siège social à l'adresse :

Le Poséidon 26 avenue Charles de Gaulle 33120 ARCACHON, La domiciliation étant reprise dans l'article 1 du règlement intérieur de l'Association.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée pédestre (ci-après la Fédération) Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Elle s'engage à adopter, et à faire respecter par ses adhérents le Mémento Fédéral "Réglementation des activités de marche et de randonnée" (dernière édition parue).

Elle s'engage à se conformer et à faire respecter par ses adhérents le « contrat d'engagement Républicain des Associations ». Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport défini par le Comité national olympique et sportif français.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'Association se compose des :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités
- Membres bienfaiteurs, personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation particulière ou versent un don

• Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibératives ;

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale elle ne peut pas être proratisée en cours d'année d'exercice.

Une cotisation de membre de passage est fixée par le conseil d'Administration.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération. Cette licence ayant été souscrite auprès de l'Association, ou auprès d'une autre association affiliée à la Fédération"

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association qui lui seront fournis le jour de son adhésion.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple ou courriel électronique, adressée au Président de l'Association,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association, une infraction au statut ou règlement intérieur. Le membre concerné doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7: Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au Secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée sur un ordre du jour précis, établi par le Bureau, envoyé par courrier électronique, postal, ou distribué quinze jours à l'avance.

Les membres actifs peuvent poser des questions écrites pour qu'elles soient traitées dans les questions diverses, elles doivent être adressées au Bureau par courrier postal ou électronique, reçues au maximum 7 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se tient normalement en présentiel, mais dans des situations exceptionnelles (pandémie...), elle peut être organisée par d'autres moyens adaptés à la situation (visioconférence, vote par correspondance, etc....)

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres ceux-ci fixent euxmêmes l'ordre du jour

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, si nécessaire (en fonction de l'échéance de leurs mandats conformément à la procédure décrite à l'article 9).

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations de l'année sportive suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts si inscrites à l'ordre du jour par le Bureau.

Réponse est faite aux questions écrites posées selon les modalités décrites à l'article 7.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Si nécessaire elles peuvent être prises à bulletin secret.

La validité des délibérations requiert la présence ou la représentation par procuration de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale à 15 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet

IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu et la parité respectée. La composition du Conseil d'Administration doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale. Les sièges non pourvus restent vacants.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au plus de 12 membres élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Chaque année le conseil d'administration sera renouvelé au tiers.

Lors de la création de l'association un tirage au sort sera fait pour désigner les membres sortant sur les 3 premières années.

Est éligible toute personne physique âgée de 18 ans au moins, membre de l'Association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils, civiques et de familles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres, adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins 7 jours à l'avance par courrier électronique, l'ordre du jour y est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire; lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout actes et opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet, conservé au siège de l'Association.

V – LE BUREAU

Article 11: Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres par vote à main levée ou si les circonstances l'exigent au scrutin secret son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier soit quatre membres au total. Le Bureau est élu chaque année à la suite de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président et le Vice-Président sont chargés d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la préfecture de Bordeaux les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et autres déclarations légales.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre de l'association.

• Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il exécute le budget prévisionnel de l'association voté lors de l'assemblée générale.

Les membres du bureau assurent les missions de relations publiques et de communication ainsi que la gestion du matériel propre à l'Association.

VI LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13: Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association les produits des ventes et rétribution pour services rendus,
- Les dons.

Article 14: Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes,
- Le budget annuel est approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et voté en assemblée générale,
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'Administration est présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.
- Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

Dans les deux cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de deux tiers des membres de l'assemblée générale ou représentés et la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de deux tiers des membres de l'assemblée générale ou représentés et la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération soit à l'un de ses comités soit à une association affiliée ou de même objet.

Le Président de l'association dissoute et le Secrétaire sont chargés des déclarations administratives à la préfecture de Bordeaux.

Fait à Arcachon le 21 janvier 2024

Fabrice VERDELET (Le président)

Pascal CORDEAU (Vice-président)

Bruno CARMONA (Trésorier)

Béatrice CARMONA (Secrétaire)